

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code du Sport, notamment son article R331-26,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-10, R411-17, R411-25 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal PM-21-07 du 23 mars 2021, autorisant la manifestation sportive nommée cyclo-sportive « La Michel Laurent » le samedi 26 juin 2021 ;
Vu la demande, en date du 11 avril 2021, de Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme », pour le report de l'organisation de la manifestation sportive nommée cyclo-sportive « La Michel Laurent » à la date du samedi 11 septembre 2021, en raison de la crise sanitaire ;
Considérant les horaires de déroulement de l'épreuve cyclo-sportive « La Michel Laurent » ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal lors de ces épreuves sportives du samedi 11 septembre 2021 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-21-07 du 23 mars 2021.

Article 2 : L'organisation de la cyclo-sportive « La Michel Laurent », qui se déroulera le samedi 11 septembre 2021, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 3 : Le samedi 11 septembre 2021, entre 6 heures 30 et 17 heures, l'Avenue de la République, de son intersection avec la Rue du Musée à son intersection avec l'avenue Ferdinand Sarrien, sera interdite à la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, sauf pour les véhicules des organisateurs de la manifestation sportive et de services.
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des riverains pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

Article 4 : Le samedi 11 septembre 2021 entre 8 heures 30 et 10 heures ; et au départ des épreuves cyclistes, la circulation pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés, en provenance des rues adjacentes à la Place de la République, à l'Avenue Général de Gaulle et à la Rue d'Autun, sauf pour les véhicules de services.

Article 5 : Le samedi 11 septembre 2021, entre 9 heures et 10 heures, lors du passage des participants à la cyclo-sportive « La Michel Laurent », dans l'agglomération de la Commune de Bourbon-Lancy, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sera interdite, dans le sens inverse de la course, sauf pour les véhicules de services.

Article 6 : Le samedi 11 septembre 2021, entre 11 heures 30 et 16 heures 30, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés pourra être stoppée provisoirement, notamment par le signaleurs, Rue de Gueugnon, Rue de l'Egalité, Rue des Buttes, Rue de Bel Air, Rue des Joncs Grisots, Route de Saint Aubin, Rue de la Chaumière, Avenue de la Libération, Rue du Musée, ainsi que sur toutes leurs voies adjacentes, sauf pour les véhicules de services.

Article 7 : Le samedi 11 septembre 2021, entre 11 heures 30 et 16 heures 30, lors du passage des participants à la cyclo-sportive « La Michel Laurent », dans l'agglomération de la Commune de Bourbon-Lancy, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sera interdite, dans le sens inverse de la course, sauf pour les véhicules de services.

Article 8 : Le samedi 11 septembre 2021, pendant la durée des interdictions, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 9 : Le samedi 11 septembre 2021, la circulation pourra être stoppée provisoirement, notamment par les signaleurs, sur l'ensemble des rues et routes adjacentes au circuit emprunté par les participants aux épreuves de la cyclo-sportive « La Michel Laurent », entre 9 heures et 16 heures 30.

Article 10 : La signalisation relative aux interdictions mentionnées dans les articles 3 à 9 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'association « Bourbonnais cyclisme », organisatrice de la cyclo-sportive « La Michel Laurent », ainsi que par les signaleurs, afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 11 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 12 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place et entretenue à la charge des organisateurs de la manifestation, là où il y en aura nécessité, soit 7 jours avant le début de la manifestation.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

Article 14 : Les dispositions définies par les articles 3 à 9 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 17 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 18 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 19 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 20 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 21 : Le présent arrêté sera porteur d'effets sous les réserves suivantes :

- des mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, en vigueur le 11 septembre 2021, date de la cyclo-sportive ;
- autorisation de l'épreuve cyclo-sportive « La Michel Laurent » par la Préfecture de Saône et Loire pour la partie de l'épreuve se déroulant sur la Commune de Bourbon-Lancy ;
- autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures pour l'emprunt, par les participants de l'épreuve, des routes départementales RD 973, RD 979A et RD 192, hors agglomération.

Article 22 : Ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'Association « Bourbonnais cyclisme » qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 avril 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.